

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Economie urbaine, dynamisation**

*1. Description activité/institution*

La dynamisation de l'économie urbaine par le soutien de l'activité économique.

*2. Commission paritaire compétente*

- **s'il s'agit d'une organisation sans but de lucre**

Pour les travailleurs:

la commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants n° 335, instituée par l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008), modifié par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

"pour les organisations dont les activités sont liées directement ou indirectement aux entreprises ou aux indépendants, qui visent à fournir des services ou du soutien sans poursuivre de but de lucre."

- **s'il s'agit d'une société commerciale**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, instituée par l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13.12.2000 (Moniteur belge du 16.01.2001).

"les initiatives de développement communautaire, soit toute organisation dont l'objectif principal est le développement de projets, de structures ou de réseaux qui contribuent à la participation et à l'intégration d'une ou de plusieurs catégories de population à la vie culturelle, politique, économique ou sociale, comme notamment les minorités ethnico-culturelles".

#### *4. Motivation*

Le but de cette activité est la promotion du développement économique de la ville, par un partenariat avec les entreprises et les commerçants, plutôt que le développement d'activités socio-culturelles. Dans ce cas, la CP 335 ou les CP 100 et 200 sont compétentes.

Date : 2014.06.03